

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 178

46<sup>e</sup> année

17 juillet 2003

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1261/2003 de la Commission du 16 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
	Règlement (CE) n° 1262/2003 de la Commission du 16 juillet 2003 fixant, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, le taux de change spécifique des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre, pour les monnaies des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique .....	3
*	<b>Règlement (CE) n° 1263/2003 de la Commission du 15 juillet 2003 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables .....</b>	<b>5</b>
*	<b>Règlement (CE) n° 1264/2003 de la Commission du 16 juillet 2003 ouvrant une enquête sur le prétendu contournement des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie, ainsi que des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 348/2000 du Conseil sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires d'Ukraine, par une fausse déclaration des importations du même produit et par des importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en acier allié, autres qu'inoxydables, originaires de Russie et d'Ukraine, et rendant obligatoire l'enregistrement de ces importations .....</b>	<b>9</b>
*	<b>Règlement (CE) n° 1265/2003 de la Commission du 16 juillet 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne .....</b>	<b>13</b>
	Règlement (CE) n° 1266/2003 de la Commission du 16 juillet 2003 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive .....	14
*	<b>Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance <sup>(1)</sup> .....</b>	<b>16</b>

1

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- \* **Directive 2003/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la directive 95/2/CE en ce qui concerne les conditions d'utilisation de l'additif alimentaire E 425 konjac <sup>(1)</sup>** ..... 23
  - \* **Directive 2003/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 portant vingt-sixième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (nonylphénol, éthoxylate de nonylphénol et ciment) <sup>(1)</sup>** ..... 24
- 

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Commission**

2003/514/CE:

- \* **Décision de la Commission du 10 juillet 2003 relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie) <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 2293]** ..... 28
- 

**Rectificatifs**

- \* **Rectificatif à la décision 2003/484/PESC du Conseil du 27 juin 2003 mettant en œuvre la position commune 2003/280/PESC définie à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (JO L 162 du 1.7.2003)** ..... 32

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1261/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 16 juillet 2003**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 16 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	48,9
	999	48,9
0707 00 05	052	55,8
	999	55,8
0709 90 70	052	88,0
	999	88,0
0805 50 10	388	60,9
	524	53,9
	528	58,8
	999	57,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	064	113,5
	388	76,7
	400	101,2
	508	92,7
	512	72,5
	524	28,7
	528	69,5
	720	136,3
	800	189,7
	804	96,1
	999	97,7
0808 20 50	388	100,4
	512	93,4
	528	77,2
	999	90,3
0809 10 00	052	188,7
	064	125,5
	066	118,0
	094	127,0
	999	139,8
0809 20 95	052	258,9
	061	279,8
	400	272,7
	999	270,5
0809 40 05	064	135,3
	624	138,3
	999	136,8

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code 999 représente autres origines.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1262/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 16 juillet 2003**

**fixant, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, le taux de change spécifique des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre, pour les monnaies des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1509/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que les prix minimaux de la betterave visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/2001 ainsi que les cotisations à la production et la cotisation complémentaire, respectivement visées aux articles 15 et 16 dudit règlement, sont convertis en monnaies nationales en utilisant un taux de change spécifique égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de change agricoles applicables pendant la campagne de commercialisation considérée.
- (2) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, le système des taux de conversion agricoles spécifiques a été modifié par le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro <sup>(5)</sup>. Par conséquent, il y a lieu de limiter la fixation des taux

de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

- (3) L'application de ces dispositions conduit à fixer, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, le taux de change spécifique des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et, le cas échéant, de la cotisation complémentaire dans les différentes monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion des prix minimaux de la betterave visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/2001 ainsi que des cotisations à la production et, le cas échéant, de la cotisation complémentaire, respectivement visées aux articles 15 et 16 dudit règlement, dans chacune des monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique, est fixé, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2003.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

<sup>(4)</sup> JO L 200 du 25.7.2001, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 16 juillet 2003 fixant, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, le taux de change spécifique des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre, pour les monnaies des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique**

Taux de change spécifique		
1 euro =	7,42790	couroannes danoises
	9,16257	couroannes suédoises
	0,660269	livre sterling

**RÈGLEMENT (CE) N° 1263/2003 DE LA COMMISSION****du 15 juillet 2003****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2003.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

## ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	—	—	—	—
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	35,34	262,76	322,84	24,45
1.40	Aulx 0703 20 00	150,46	1 118,63	1 374,41	104,09
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	40,98	304,69	374,35	28,35
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	52,34	389,15	478,13	36,21
1.90	Brocolis asperges ou à jets [ <i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	61,43	456,73	561,16	42,50
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	54,27	403,50	495,76	37,55
1.130	Carottes ex 0706 10 00	18,15	134,95	165,80	12,56
1.140	Radis ex 0706 90 90	92,37	686,77	843,80	63,91
1.160	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) 0708 10 00	400,83	2 980,20	3 661,62	277,32
1.170	Haricots:				
1.170.1	— Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	106,54	792,12	973,24	73,71
1.170.2	— Haricots ( <i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	93,80	697,40	856,86	64,90
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	316,72	2 354,82	2 893,25	219,12
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	218,23	1 622,54	1 993,53	150,98
1.210	Aubergines 0709 30 00	57,60	428,28	526,20	39,85
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [ <i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	79,14	588,41	722,94	54,75
1.230	Chanterelles 0709 59 10	1 241,67	9 231,82	11 342,66	859,05
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	120,32	894,60	1 099,15	83,25
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	82,54	613,70	754,02	57,11
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	89,90	668,43	821,26	62,20



Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	205,00	1 524,17	1 872,66	141,83
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	174,80	1 299,63	1 596,79	120,93
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	44,33	329,59	404,95	30,67
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	52,34	389,14	478,12	36,21
2.60.3	— autres 0805 10 50	38,16	283,72	348,59	26,40
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	78,37	582,71	715,94	54,22
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	101,37	753,68	926,01	70,13
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	81,25	604,06	742,18	56,21
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	75,87	564,09	693,07	52,49
2.85	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> ), fraîches 0805 50 90	79,36	590,03	724,94	54,90
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	88,21	655,82	805,77	61,03
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	90,17	670,39	823,68	62,38
2.100	Raisins de table 0806 10 10	189,51	1 409,00	1 731,17	131,11
2.110	Pastèques 0807 11 00	29,41	218,69	268,69	20,35
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	81,36	604,91	743,22	56,29
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	64,48	479,41	589,02	44,61
2.140	Poires:				
2.140.1	— Poires-Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> ), Poires-Ya ( <i>Pyrus bretschneideri</i> ) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	— autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.200	Fraises 0810 10 00	110,16	819,04	1 006,31	76,21
2.205	Framboises 0810 20 10	338,34	2 515,56	3 090,74	234,08

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) 0810 40 30	2 297,10	17 078,94	20 984,01	1 589,25
2.220	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	149,64	1 112,59	1 366,99	103,53
2.230	Grenades ex 0810 90 95	381,46	2 836,16	3 484,64	263,91
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	216,10	1 606,71	1 974,08	149,51
2.250	Litchis ex 0810 90 30	320,65	2 384,00	2 929,09	221,84

**RÈGLEMENT (CE) N° 1264/2003 DE LA COMMISSION  
du 16 juillet 2003**

**ouvrant une enquête sur le prétendu contournement des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie, ainsi que des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 348/2000 du Conseil sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires d'Ukraine, par une fausse déclaration des importations du même produit et par des importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en acier allié, autres qu'inoxydables, originaires de Russie et d'Ukraine, et rendant obligatoire l'enregistrement de ces importations**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, et son article 14, paragraphes 3 et 5,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. DEMANDE**

- (1) La Commission a été saisie d'une demande, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (le «règlement de base»), l'invitant à ouvrir une enquête sur le prétendu contournement des droits antidumping institués sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie et d'Ukraine.
- (2) La demande a été déposée le 2 juin 2003 par le comité de défense de l'industrie des tubes en acier sans soudure de l'Union européenne, au nom de producteurs représentant une proportion majeure, soit plus de 50 %, de la production communautaire totale de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié.

**B. PRODUITS CONCERNÉS**

- (3) Les produits concernés par l'allégation de contournement sont:
- les tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, du type utilisé pour oléoducs et gazoducs, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 millimètres,
  - les tubes sans soudure de section circulaire, en fer ou en acier non allié, étirés ou laminés à froid, autres que de précision,

— les autres tubes de section circulaire, en fer ou en acier non allié, autres que filetés ou filetables, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 millimètres,

relevant actuellement des codes NC ex 7304 10 10, ex 7304 10 30, 7304 31 99, 7304 39 91 et 7304 39 93.

- (4) Les produits incriminés sont les produits concernés et certains tubes et tuyaux sans soudure, en acier allié, autres qu'inoxydables, originaires de Russie et d'Ukraine et relevant des codes NC 7304 59 91 et 7304 59 93.
- (5) Ces derniers ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

**C. MESURES EXISTANTES**

- (6) Les mesures actuellement en vigueur et qui feraient l'objet d'un contournement sont les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 190/2000 <sup>(4)</sup>, et par le règlement (CE) n° 348/2000 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1515/2002 <sup>(6)</sup>.

**D. MOTIFS**

- (7) La demande contient des éléments de preuve suffisants du contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie et d'Ukraine, par l'adjonction aux produits concernés de faibles quantités d'autres substances permettant de classer lesdits produits sous d'autres codes NC ne faisant pas l'objet de mesures antidumping, en particulier les codes NC 7304 59 91 et 7304 59 93, ou par l'importation des produits concernés sous ces mêmes codes NC. Les produits importés sous couvert de ces pratiques sont ci-après dénommés «produits incriminés».

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 322 du 25.11.1997, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 23 du 28.1.2000, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 45 du 17.2.2000, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 228 du 24.8.2002, p. 8.

(8) Les éléments de preuve présentés sont les suivants:

la demande fait état d'une importante modification de la configuration des échanges, les importations des produits incriminés originaires de Russie et d'Ukraine ayant connu une augmentation substantielle après l'institution de mesures sur les produits concernés. Cette modification de la configuration des échanges semble découler de la pratique consistant à ajouter de faibles quantités d'autres substances aux produits concernés, de manière à ce qu'ils ne relèvent plus des codes NC concernés par les mesures, bien que les caractéristiques et utilisations de base des produits demeurent inchangées, ou encore de la pratique des fausses déclarations sous d'autres codes NC. Il n'existe pas de motivation ou de justification économique suffisante à ces pratiques, autres que l'institution des mesures.

(9) En outre, la demande contient des éléments de preuve suffisants montrant que les effets correctifs des mesures antidumping actuellement en vigueur sur le produit concerné originaire sont compromis en termes de prix et de quantité. Des importations de produits incriminés en volume important semblent avoir remplacé des importations du produit concerné en provenance de Russie et d'Ukraine. En outre, des éléments de preuve suffisants attestent que les prix de ces importations en quantités croissantes sont inférieurs aux prix non préjudiciables ou correctifs établis dans le cadre des enquêtes ayant abouti aux mesures existantes.

(10) Enfin, la demande contient des éléments de preuve suffisants montrant que les produits incriminés font l'objet de pratiques de dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie et d'Ukraine.

#### E. PROCÉDURE

(11) À la lumière des éléments précités, la Commission a conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en vertu de l'article 13 du règlement de base, et rendre obligatoire l'enregistrement des importations de tous les produits relevant des codes NC 7304 59 91 et 7304 59 93 et originaires de Russie et d'Ukraine, conformément à l'article 14, paragraphe 5, dudit règlement.

##### a) Questionnaires

(12) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs cités dans la demande et aux associations connues de producteurs-exportateurs de

Russie et d'Ukraine, ainsi qu'aux importateurs cités dans la demande et aux associations connues d'importateurs dans la Communauté et aux autorités de Russie et d'Ukraine. Le cas échéant, des informations peuvent également être demandées à l'industrie communautaire.

(13) En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent immédiatement prendre contact avec la Commission, avant la date fixée à l'article 3 du présent règlement, afin de savoir si elles sont citées dans la demande et, s'il y a lieu, demander un questionnaire dans le délai précisé à l'article 3, paragraphe 1, étant donné que le délai fixé au paragraphe 3, paragraphe 2, s'applique à toutes les parties intéressées.

(14) Les autorités de Russie et d'Ukraine seront informées de l'ouverture de l'enquête et recevront une copie de la demande.

##### b) Informations et auditions

(15) Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

##### c) Dispense d'enregistrement des importations ou des mesures

(16) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, les importations du produit concerné peuvent être dispensées de l'enregistrement ou des mesures si elles ne constituent pas un contournement.

(17) Étant donné que le prétendu contournement a lieu en dehors de la Communauté, et conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement de base, la dispense d'enregistrement des importations ou des mesures dépendrait entièrement des conclusions en ce qui concerne les exportateurs de Russie et d'Ukraine. En conséquence, les exportateurs souhaitant bénéficier de la dispense d'enregistrement des importations ou des mesures doivent en faire la demande et fournir une réponse au questionnaire (permettant d'établir qu'ils ne contournent pas les droits antidumping au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base) dans le délai fixé à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement. Bien qu'aucune dispense d'enregistrement ou des mesures ne puisse être accordée sur la seule base des informations des importateurs, ceux-ci pourraient en bénéficier si leurs importations proviennent des exportateurs auxquels cette dispense a été accordée.

## F. ENREGISTREMENT

## Article 2

- (18) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations des produits incriminés doivent être soumises à enregistrement afin d'assurer que, dès lors que l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à dater de l'ouverture de la présente enquête sur certains tubes et tuyaux sans soudure, en acier allié, autres qu'inoxydables, originaires de Russie et d'Ukraine.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures requises pour enregistrer les importations dans la Communauté visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

L'enregistrement expire neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## G. DÉLAIS

- (19) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées:
- de se faire connaître de la Commission, d'exposer leur point de vue par écrit, de répondre au questionnaire ou de présenter toute autre information qui sera prise en considération lors de l'enquête,
  - de demander par écrit à être entendues par la Commission.
- (20) Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai mentionné à l'article 3 du présent règlement.

La Commission peut, par un règlement, enjoindre aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations dans la Communauté des produits exportés par les exportateurs qui, à la suite d'une demande de dispense d'enregistrement, se sont avérés ne pas avoir contourné les droits antidumping.

## Article 3

## H. DÉFAUT DE COOPÉRATION

- (21) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération, et il peut être fait usage des données disponibles,

1. Les questionnaires doivent être demandés à la Commission dans les quinze jours suivant la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Elles peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

4. Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition, de questionnaire et d'autorisation de délivrance de certificats de non-contournement doivent être présentées par écrit à l'adresse suivante (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex:

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction B  
Bureau J-79 5/16  
B-1049 Bruxelles  
Télécopie (32-2) 295 65 05  
Télex: 21877 COMEU B.

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

Une enquête est ouverte, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, afin de déterminer si les importations, dans la Communauté, de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, et de certains tubes et tuyaux sans soudure, en acier allié, autres qu'inoxydables, originaires de Russie et d'Ukraine et relevant des codes NC 7304 59 91 et 7304 59 93, contournent les mesures instituées par le règlement (CE) n° 2320/97, et par le règlement (CE) n° 348/2000. Les codes NC ci-dessus ne sont mentionnés qu'à titre purement indicatif.

## Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2003.

*Par la Commission*  
Pascal LAMY  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1265/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 16 juillet 2003**  
**relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, prévoit des quotas de cabillaud pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I, II (eaux de la Norvège), effectuées par des navires

battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 2003. L'Espagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 4 juillet 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures du cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I, II (eaux de la Norvège), effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 2003.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I, II (eaux de la Norvège), effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 4 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2003.

*Par la Commission*  
Jörgen HOLMQUIST  
*Directeur général de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.



**RÈGLEMENT (CE) N° 1266/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 16 juillet 2003**  
**fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 <sup>(4)</sup>.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Commu-

nauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.



## ANNEXE

**au règlement de la Commission du 16 juillet 2003 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1509 10 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 10 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

**DIRECTIVE 2003/51/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 18 juin 2003**

**modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 44, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a souligné la nécessité d'accélérer l'achèvement du marché intérieur des services financiers, a exigé que le plan d'action pour les services financiers présenté par la Commission soit mis en œuvre d'ici à 2005 et a invité celle-ci à prendre des mesures visant à améliorer la comparabilité des états financiers établis par les sociétés de la Communauté dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (ci-après dénommées «sociétés cotées»).
- (2) Le 13 juin 2000, la Commission a publié une communication intitulée «Stratégie de l'Union européenne en matière d'information financière: la marche à suivre», dans laquelle elle proposait que toutes les sociétés cotées soient tenues, d'ici à 2005, d'élaborer leurs comptes consolidés sur la base d'un jeu unique de normes comptables, à savoir les normes comptables internationales (ci-après dénommées «IAS»).
- (3) Le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales <sup>(4)</sup> (ci-après dénommé «règlement IAS») a prévu qu'à partir de 2005 toutes les sociétés cotées devront élaborer leurs comptes consolidés conformément aux IAS adoptées à cet effet par la Communauté. Le règlement prévoit aussi pour les États membres la faculté d'autoriser ou d'obliger les mêmes sociétés à appliquer les IAS adoptées aux fins de l'établissement de leurs comptes annuels, ainsi que celle d'autoriser ou d'obliger les sociétés non cotées à appliquer les IAS adoptées.
- (4) Le règlement IAS prévoit que, pour adopter une IAS en vue de son application dans la Communauté, il est nécessaire qu'elle respecte les exigences minimales de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines

formes de sociétés <sup>(5)</sup> et de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés <sup>(6)</sup>, à savoir que l'application de cette norme doit donner une image fidèle et honnête de la situation financière et des résultats d'une entreprise, ce principe étant apprécié à la lumière desdites directives sans impliquer, toutefois, une stricte conformité avec chacune des dispositions de ces directives.

- (5) Comme les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE demeureront la source première de droit au plan communautaire en matière d'obligations comptables pour les entreprises dont les comptes annuels et les comptes consolidés, couverts par ces directives, ne sont pas établis conformément au règlement IAS, il est important de créer des conditions de concurrence uniformes pour les sociétés de la Communauté qui appliquent les IAS et celles qui ne les appliquent pas.
- (6) Aux fins de l'adoption des IAS et de l'application des directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, il est souhaitable que lesdites directives reflètent les développements comptables au plan international. À cet égard, la communication de la Commission intitulée «L'harmonisation comptable: une nouvelle stratégie au regard de l'harmonisation internationale» appelait l'Union européenne à œuvrer pour préserver la cohérence des directives comptables communautaires avec les travaux menés au niveau international, notamment par l'IASC (International Accounting Standards Committee), en matière de normalisation comptable.
- (7) Les États membres devraient avoir la possibilité de modifier la présentation du compte de profits et pertes et du bilan en fonction de l'évolution de la situation au niveau international, telle que la reflètent les normes émises par l'International Accounting Standards Board (IASB).
- (8) Les États membres devraient être en mesure d'autoriser ou d'exiger l'application de réévaluations et de la juste valeur en fonction de l'évolution de la situation au niveau international, telle que la reflètent les normes émises par l'IASB.

<sup>(1)</sup> JO C 227 E du 24.9.2002, p. 336.

<sup>(2)</sup> JO C 85 du 8.4.2003, p. 140.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 14 janvier 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 6 mai 2003.

<sup>(4)</sup> JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 222 du 14.8.1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

<sup>(6)</sup> JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE.

- (9) Le rapport de gestion annuel et le rapport consolidé de gestion annuel sont des éléments importants d'information financière. Il est nécessaire de renforcer, en s'inspirant des meilleures pratiques actuelles, l'obligation qu'ils comportent de présenter un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de la société, en accord avec le volume et la complexité de ces affaires, pour promouvoir, en fournissant des indications supplémentaires sur l'information requise par la notion «d'exposé fidèle», une plus grande cohérence de cette information. Celle-ci ne devrait pas se limiter aux seuls aspects financiers de la vie de la société. Il est entendu que cette approche devrait mener, le cas échéant, à une analyse des aspects sociaux et environnementaux nécessaires à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société. Ceci s'inscrit également dans l'approche proposée par la recommandation 2001/453/CE de la Commission du 30 mai 2001 concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes et rapports de gestion des sociétés: inscription comptable, évaluation et publication d'information<sup>(1)</sup>. Compte tenu cependant de la nature évolutive de cette branche de l'information financière ainsi que de la charge potentielle imposée aux entreprises n'atteignant pas certaines dimensions, les États membres ont la faculté, pour ce qui est du rapport de gestion annuel de ces entreprises, d'accorder une dérogation à l'obligation de fournir des informations de nature non financière.
- (10) Les différences dans l'établissement et la présentation du rapport d'audit réduisent la comparabilité et la compréhensibilité pour le lecteur de cet élément vital de l'information financière. Une plus grande cohérence en la matière devrait être obtenue par la modification, conformément aux meilleures pratiques internationales actuelles, des exigences spécifiques relatives au contenu et au format du rapport d'audit. L'exigence fondamentale voulant qu'une attestation indique si les comptes annuels ou les comptes consolidés donnent une image fidèle et honnête conformément au cadre de présentation retenu ne constitue pas une restriction de la portée de cet avis, mais clarifie le contexte dans lequel il est exprimé.
- (11) Les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE devraient être modifiées en conséquence. En outre, il est également nécessaire de modifier la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers<sup>(2)</sup>.
- (12) L'IASB est en train de mettre au point et d'affiner les normes comptables applicables aux activités d'assurance.
- (13) Les entreprises d'assurance devraient aussi être autorisées à utiliser la comptabilisation à la juste valeur exprimée par le biais des normes approuvées émises par l'IASB.
- (14) En conséquence, la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance<sup>(3)</sup> devrait être modifiée.
- (15) Ces modifications permettront d'éliminer les discordances entre les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE, d'une part, et les IAS arrêtées au 1<sup>er</sup> mai 2002, d'autre part,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 78/660/CEE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 2, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
 

«Les États membres peuvent autoriser ou exiger l'incorporation d'autres états financiers dans les comptes annuels, en sus des documents prévus au premier alinéa.»;
- 2) à l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:
 

«6. Les États membres peuvent permettre ou exiger que la présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan se réfère à la substance de la transaction ou du contrat enregistré. Cette permission ou obligation peut ne s'appliquer qu'à certaines catégories de sociétés et/ou aux comptes consolidés au sens de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés (\*).»

(\*) JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).»;
- 3) à l'article 8, l'alinéa suivant est ajouté:
 

«Les États membres peuvent autoriser ou obliger les sociétés à adopter le schéma de présentation du bilan prévu à l'article 10 bis en lieu et place des autres schémas prescrits ou autorisés.»;
- 4) à l'article 9, sous la rubrique «Passif», au point B, l'intitulé «Provisions pour risques et charges» est remplacé par «Provisions»;
- 5) à l'article 10, point J, l'intitulé «Provisions pour risques et charges» est remplacé par «Provisions»;
- 6) l'article suivant est inséré:
 

*«Article 10 bis*

Les États membres peuvent autoriser ou obliger les sociétés, ou certaines catégories d'entre elles, à remplacer les schémas de présentation du bilan prévus aux articles 9 et 10 par une présentation fondée sur la distinction entre éléments à court terme et éléments à long terme, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prescrite aux articles 9 et 10.»;

<sup>(1)</sup> JO L 156 du 13.6.2001, p. 33.

<sup>(2)</sup> JO L 372 du 31.12.1986, p. 1. Directive modifiée par la directive 2001/65/CE.

<sup>(3)</sup> JO L 374 du 31.12.1991, p. 7.

- 7) l'article 20 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.»;
- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.»;
- 8) à l'article 22, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser ou obliger toutes les sociétés, ou toute catégorie d'entre elles, à présenter un état de leurs résultats, en lieu et place du compte de profits et pertes présenté conformément aux articles 23 à 26, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prescrite par ces articles.»;
- 9) l'article 31 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, point c), le point bb) est remplacé par le texte suivant:
- «bb) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.»;
- b) le paragraphe suivant est inséré:
- «1 bis. Outre les montants enregistrés conformément à l'article 31, paragraphe 1, point c) bb), les États membres peuvent autoriser ou exiger la prise en considération de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.»;
- 10) à l'article 33, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) la réévaluation des immobilisations corporelles.»;
- 11) à l'article 42, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins.»;
- 12) les articles suivants sont insérés:
- «Article 42 sexies
- Par dérogation à l'article 32, les États membres peuvent autoriser ou obliger toutes les sociétés, ou toute catégorie d'entre elles, à évaluer certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.
- Cette autorisation ou obligation peut ne s'appliquer qu'aux comptes consolidés au sens de la directive 83/349/CEE.
- Article 42 septies
- Nonobstant l'article 31, paragraphe 1, point c), les États membres peuvent autoriser ou obliger toutes les sociétés, ou toute catégorie d'entre elles, à inscrire, dans le compte de profits et pertes, un changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectuée conformément à l'article 42 sexies.»;
- 13) à l'article 43, paragraphe 1, point 6), la référence aux «articles 9 et 10» est remplacée par une référence aux «articles 9, 10 et 10 bis»;
- 14) l'article 46 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. a) Le rapport de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.
- Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.
- b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
- c) En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.»;
- b) le paragraphe suivant est ajouté:
- «4. Les États membres ont la faculté d'accorder aux sociétés visées à l'article 27 une dérogation à l'obligation prévue au paragraphe 1, point b), pour ce qui est des informations de nature non financière.»;
- 15) à l'article 48, la troisième phrase est supprimée;
- 16) à l'article 49, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:
- «Le rapport de la ou des personne(s) chargée(s) du contrôle légal des comptes (ci-après dénommées "contrôleurs légaux des comptes") n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si les contrôleurs légaux des comptes se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.»;

17) à l'article 51, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les comptes annuels des sociétés sont contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées par les États membres à procéder au contrôle légal des comptes, conformément à la huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables (\*).

Les contrôleurs légaux des comptes donnent aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

(\*) JO L 126 du 12.5.1984, p. 20.»;

18) l'article suivant est inséré:

«Article 51 bis

1. Le rapport des contrôleurs légaux des comptes comprend les éléments suivants:

- a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions des contrôleurs légaux des comptes quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels et quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les contrôleurs légaux sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

2. Le rapport est signé et daté par les contrôleurs légaux des comptes.»;

19) à l'article 53, le paragraphe 1 est supprimé;

20) l'article suivant est inséré:

«Article 53 bis

Les États membres refusent les dérogations prévues aux articles 11, 27, 46, 47 et 51 aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 13), de la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (\*).

(\*) JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).»;

21) à l'article 56, paragraphe 1, la référence aux «articles 9 et 10» est remplacée par une référence aux «articles 9, 10 et 10 bis»;

22) à l'article 60, premier alinéa, les mots «sur la base de la valeur du marché» sont remplacés par les mots «sur la base de leur juste valeur»;

23) À l'article 61 bis, la référence aux «articles 42 bis à 42 quinquies» est remplacée par une référence aux «articles 42 bis à 42 septies».

## Article 2

La directive 83/349/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Outre les cas visés au paragraphe 1, les États membres peuvent imposer à toute entreprise relevant de leur droit national l'établissement de comptes consolidés et d'un rapport consolidé de gestion:

- a) lorsque cette entreprise (entreprise mère) peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante ou un contrôle sur une autre entreprise (filiale), ou
- b) lorsque cette entreprise (entreprise mère) et une autre entreprise (filiale) sont placées sous une direction unique.»;

2) à l'article 3, paragraphe 1, la référence aux «articles 13, 14 et 15» est remplacée par une référence aux «articles 13 et 15»;

3) l'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le présent article ne s'applique pas lorsque l'une des entreprises à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 13, de la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (\*).

(\*) JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).»;

b) le paragraphe 5 est supprimé;

4) l'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, point b), la deuxième phrase est supprimée;

b) au paragraphe 2, point a), la référence aux «articles 13, 14 et 15» est remplacée par une référence aux «articles 13 et 15»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le présent article ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 13, de la directive 93/22/CEE.»;

5) à l'article 11, paragraphe 1, point a), la référence aux «articles 13, 14 et 15» est remplacée par une référence aux «articles 13 et 15»;

6) l'article 14 est supprimé;



7) à l'article 16, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres peuvent autoriser ou exiger l'incorporation d'autres états financiers dans les comptes consolidés, en sus des documents prévus au premier alinéa.»;

8) à l'article 17, paragraphe 1, la référence aux «articles 3 à 10» est remplacée par une référence aux «articles 3 à 10 bis»;

9) l'article 34, est modifié comme suit:

a) au point 2, point b), les termes «des articles 13 et 14 ainsi que, sans préjudice de l'article 14 paragraphe 3», sont remplacés par les termes «de l'article 13 et»;

b) au point 5, le membre de phrase «et celles laissées en dehors au titre de l'article 14» est supprimé;

10) l'article 36 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.»;

11) l'article 37 est remplacé par le texte suivant:

«Article 37

1. Les comptes consolidés des sociétés sont contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées par l'État membre dont les lois régissent l'entreprise mère à procéder

au contrôle légal des comptes conformément à la huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables (\*).

La ou les personnes responsables du contrôle des comptes consolidés (ci-après dénommées "contrôleurs légaux des comptes") donnent aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

2. Le rapport des contrôleurs légaux des comptes comprend les éléments suivants:

a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur élaboration;

b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;

c) une attestation, qui exprime clairement les conclusions des contrôleurs légaux quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables; l'attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les contrôleurs légaux sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une abstention;

d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;

e) une attestation indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

3. Le rapport est signé et daté par les contrôleurs légaux.

4. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport des contrôleurs légaux des comptes requis par le présent article peut être combiné avec le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 51 de la directive 78/660/CEE.

(\*) JO L 126 du 12.5.1984, p. 20.»;

12) à l'article 38, le paragraphe suivant est ajouté:

«7. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 13), de la directive 93/22/CEE.»

## Article 3

La directive 86/635/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'article 1<sup>er</sup>, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les articles 2 et 3, l'article 4, paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6, les articles 6, 7, 13 et 14, l'article 15, paragraphes 3 et 4, les articles 16 à 21, 29 à 35, 37 à 41, l'article 42, première phrase, les articles 42 bis à 42 septies, l'article 45, paragraphe 1, l'article 46, paragraphes 1 et 2, les articles 48, 49 et 50, l'article 50 bis, l'article 51, paragraphe 1, l'article 51 bis, les articles 56 à 59 et les articles 61 et 61 bis de la directive 78/660/CEE s'appliquent aux établissements visés à l'article 2 de la présente directive, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement. Cependant, l'article 35, paragraphe 3, les articles 36 et 37 et l'article 39, paragraphes 1 à 4, de la présente directive ne s'appliquent pas en ce qui concerne les éléments d'actif et de passif qui sont évalués conformément à la section 7 bis de la directive 78/660/CEE.

2. Lorsque les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE se réfèrent aux articles 9, 10 et 10 bis (bilan) ou aux articles 22 à 26 (comptes de profits et pertes) de la directive 78/660/CEE, ces références sont considérées comme étant des références aux articles 4 et 4 bis (bilan) ou aux articles 26, 27 et 28 (comptes de profits et pertes) de la présente directive.»

2) l'article 4 est modifié comme suit:

a) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres prévoient, pour la présentation du bilan, le schéma suivant. En lieu et place, les États membres peuvent autoriser ou obliger les établissements de crédit à adopter le schéma de présentation du bilan prévu à l'article 4 bis.»

b) sous la rubrique «Passif», au point 6, l'intitulé «Provisions pour risques et charges» est remplacé par «Provisions»;

3) l'article 4 suivant est inséré:

«Article 4 bis

Les États membres peuvent autoriser ou obliger les établissements de crédits, ou certaines catégories d'entre eux, à remplacer les schémas de présentation du bilan prévus à l'article 4 par une présentation fondée sur une classification des éléments selon leur nature et dans l'ordre de leur liquidité relative, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente, à celle prévue à l'article 4.»

4) à l'article 26, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 78/660/CEE, les États membres peuvent autoriser ou obliger tous les établissements de crédit, ou toute catégorie d'entre eux, à présenter un état de leurs résultats, en lieu et place du compte de profits et pertes présenté conformément aux articles 27 ou 28, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prévue par ces articles.»

5) à l'article 43, paragraphe 2, le point f) est supprimé.

## Article 4

La directive 91/674/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'article 1<sup>er</sup>, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les articles 2 et 3, l'article 4, paragraphes 1 et 3 à 6, les articles 6, 7, 13, 14, l'article 15, paragraphes 3 et 4, les articles 16 à 21, 29 à 35, 37 à 41, l'article 42, les articles 42 bis à 42 septies, l'article 43, paragraphe 1, points 1) à 7) et 9) à 14), l'article 45, paragraphe 1, l'article 46, paragraphes 1 et 2, les articles 48 à 50, l'article 50 bis, l'article 51, paragraphe 1, l'article 51 bis, les articles 56 à 59, 61 et 61 bis de la directive 78/660/CEE s'appliquent aux entreprises visées à l'article 2 de la présente directive, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement. Les articles 46, 47, 48, 51 et 53 de la présente directive ne s'appliquent pas en ce qui concerne les éléments d'actif et de passif évalués conformément à la section 7 bis de la directive 78/660/CEE.

2. Lorsque, dans les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, il est fait référence aux articles 9, 10 et 10 bis (bilan) ou aux articles 22 à 26 (compte de profits et pertes) de la directive 78/660/CEE, ces références sont considérées comme étant des références à l'article 6 (bilan) ou à l'article 34 (compte de profits et pertes) de la présente directive selon le cas.»

2) l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. La présente directive s'applique à l'association de souscripteurs dénommée "Lloyd's". Aux fins de la présente directive, tant Lloyd's que les syndicats de Lloyd's sont considérés comme des entreprises d'assurance.

2. Par dérogation à l'article 65, paragraphe 1, Lloyd's établit des comptes agrégés, en lieu et place des comptes consolidés requis par la directive 83/349/CEE. Les comptes agrégés sont établis par cumul des comptes de tous les syndicats.»

3) à l'article 6, sous le titre «Passif», au point E, l'intitulé «Provisions pour autres risques et charges» est remplacé par «Autres provisions»;

4) l'article 46 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 5, la phrase suivante est ajoutée:

«Les États membres peuvent admettre des dérogations à cette exigence.»

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La ou les méthodes appliquées pour chaque poste des placements sont précisées dans l'annexe, où sont également indiqués les montants obtenus.»

5) l'article suivant est ajouté:

«Article 46 bis

1. Lorsque les éléments d'actif et de passif sont évalués conformément à la section 7 bis de la directive 78/660/CEE, les paragraphes 2 à 6 du présent article s'appliquent.

2. Les placements du poste D de l'actif sont évalués à leur juste valeur.

3. Lorsque les placements sont évalués à leur valeur d'acquisition, la juste valeur est indiquée dans l'annexe.
  4. Lorsque les placements sont évalués à leur juste valeur, leur valeur d'acquisition est indiquée dans l'annexe.
  5. La même méthode d'évaluation est appliquée pour tous les placements inscrits à un poste précédé d'un chiffre arabe ou au poste C I de l'actif. Les États membres peuvent admettre des dérogations à cette exigence.
  6. La ou les méthodes appliquées pour chaque poste des placements sont précisées dans l'annexe, où sont également indiqués les montants obtenus.»
- 6) l'annexe est supprimée.

*Article 5*

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 6*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

G. DRYS



**DIRECTIVE 2003/52/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 18 juin 2003**

**modifiant la directive 95/2/CE en ce qui concerne les conditions d'utilisation de l'additif alimentaire E 425 konjac**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants <sup>(4)</sup> autorise l'utilisation, à certaines conditions, de l'additif alimentaire E 425 konjac dans les denrées alimentaires.
- (2) La Commission a pris des mesures visant à interdire temporairement la mise sur le marché des produits de gelée en mini-barquettes contenant l'additif E 425 konjac à cause de leur dangerosité, car ils ont provoqué la mort par suffocation de plusieurs enfants et personnes âgées dans des pays tiers.
- (3) Certains fabricants de produits de gelée en mini-barquettes reconnaissent le risque que ces produits représentent pour la santé humaine en apposant sur l'emballage un avertissement qui souligne le risque encouru par les enfants et les personnes âgées.
- (4) Les informations communiquées par les États membres qui ont adopté des mesures au niveau national permettent de conclure que les produits de gelée en mini-barquettes contenant l'additif E 425 konjac constituent un risque mettant en danger la vie des consommateurs. Outre la forme et la taille de ces produits, les propriétés chimiques et physiques du konjac entraînent un risque important pour la santé humaine.
- (5) Dans le cas présent, l'avertissement apposé sur l'étiquette ne suffit pas à protéger la santé humaine, et en particulier celle des enfants.
- (6) Il est nécessaire de modifier les conditions d'utilisation de l'additif E 425 konjac dans le domaine de la fabrication des confiseries gélatifiées, y compris les produits de gelée en mini-barquettes.

- (7) Il convient de modifier la directive 95/2/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

À l'annexe IV de la directive 95/2/CE, la ligne relative au E 425: konjac: i) gomme de konjac, ii) glucomannane de konjac, est modifiée comme suit: la mention «Denrées alimentaires en général (à l'exclusion de celles visées à l'article 2, paragraphe 3)» est remplacée par «Denrées alimentaires en général (à l'exclusion de celles visées à l'article 2, paragraphe 3 et des confiseries gélatifiées, y compris les produits de gelée en mini-barquettes)».

*Article 2*

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 17 janvier 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de ces références sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

G. DRYG

<sup>(1)</sup> JO C 331 E du 31.12.2002, p. 124.

<sup>(2)</sup> JO C 85 du 8.4.2003, p. 39.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 11 février 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 19 mai 2003.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 18.3.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/5/CE (JO L 55 du 24.2.2001, p. 59).

**DIRECTIVE 2003/53/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 18 juin 2003**

**portant vingt-sixième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (nonylphénol, éthoxylate de nonylphénol et ciment)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les risques que le nonylphénol (NP) et l'éthoxylate de nonylphénol (NPE) comportent pour l'environnement ont été évalués conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes <sup>(4)</sup>. L'évaluation a reconnu la nécessité de réduire ces risques et, dans son avis des 6 et 7 mars 2001, le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE) a confirmé cette conclusion.
- (2) Le NP est classé comme «substance dangereuse prioritaire» dans la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau <sup>(5)</sup>. Conformément à l'article 16, paragraphe 6, de ladite directive, la Commission doit soumettre des propositions de mesures de contrôle visant l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes de telles substances.
- (3) La recommandation 2001/838/CE de la Commission du 7 novembre 2001 sur les résultats de l'évaluation des risques et sur les stratégies de réduction des risques pour les substances acryaldéhyde; sulfate de diméthyle; nonylphénol; phénol ramifié; nonyl-4; oxyde de tert-butyle et de méthyle <sup>(6)</sup>, adoptée dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93, a proposé une stratégie de limitation des risques pour le NP et le NPE, recommandant en particulier des restrictions de mise sur le marché et d'utilisation.

(4) Afin de protéger l'environnement, la Commission est invitée à envisager une modification de la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture <sup>(7)</sup>, en vue de fixer une valeur limite de concentration pour les NP et NPE présents dans les boues d'épuration destinées à être répandues sur le sol.

(5) Afin de protéger davantage l'environnement, il apparaît nécessaire de restreindre la mise sur le marché et l'utilisation du NP et du NPE à des utilisations spécifiques qui donnent lieu à des rejets, des émissions ou des pertes dans l'environnement. Toutefois, la limitation concernant les coformulants dans les pesticides et biocides devrait se faire sans préjudice de la validité des autorisations nationales existantes de pesticides et de produits biocides contenant du NPE en tant que coformulant qui ont été délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente directive, et ce jusqu'à leur expiration.

(6) Des études scientifiques ont également montré que des préparations de ciment contenant du chrome VI peuvent provoquer des réactions allergiques dans certaines circonstances, s'il y a un contact direct et prolongé avec la peau humaine. Tous les emplois du ciment comportent le risque d'un contact direct et prolongé avec la peau humaine, à l'exception des procédés contrôlés fermés et totalement automatisés.

(7) Le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE) a confirmé les effets délétères sur la santé du chrome VI contenu dans le ciment.

(8) Les mesures de protection individuelle sont nécessaires, mais elles ne suffisent pas à prévenir les contacts de la peau avec le ciment. En outre, conformément à la hiérarchie des dispositions de protection établie dans la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) <sup>(8)</sup>, l'employeur doit veiller, en priorité, à ce que le niveau d'exposition soit réduit au minimum lorsque la substitution est impossible, et appliquer des mesures de protection individuelle uniquement lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens.

<sup>(1)</sup> Proposition du 16 mars 2003 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO C 133 du 6.6.2003, p. 13.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 27 mars 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 19 mai 2003.

<sup>(4)</sup> JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision n° 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

<sup>(6)</sup> JO L 319 du 4.12.2001, p. 30.

<sup>(7)</sup> JO L 181 du 4.7.1986, p. 6. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

<sup>(8)</sup> JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

- (9) Afin de protéger la santé de l'homme, il apparaît nécessaire de restreindre la mise sur le marché et l'utilisation de ciment. En particulier, la mise sur le marché et l'utilisation du ciment et des préparations de ciment contenant plus de 2 ppm de chrome VI devraient être limitées dans le cas d'activités pour lesquelles il existe une possibilité de contact avec la peau. Ce n'est pas le cas des procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, qui, par conséquent, devraient être exemptés. Les agents réducteurs devraient être utilisés dans la phase la plus précoce possible, c'est-à-dire lors de la production du ciment.
- (10) Afin de protéger davantage la santé de l'homme, la Commission est invitée à envisager une modification de l'annexe I de la directive 98/24/CE, de façon à établir une valeur limite contraignante d'exposition professionnelle à la poussière.
- (11) L'emploi du chrome VI a déjà été interdit par la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage<sup>(1)</sup>, et il le sera par la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques<sup>(2)</sup>. D'autres utilisations du chrome VI font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'une évaluation des risques, et la Commission est invitée à proposer, dans les meilleurs délais, la législation appropriée pour traiter tout risque identifié.
- (12) La directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses<sup>(3)</sup> devrait être modifiée en conséquence.
- (13) L'objectif de la présente directive est d'introduire des dispositions harmonisées en ce qui concerne le NP, le NPE et le ciment, afin de préserver le marché interne, tout en assurant le niveau de protection élevé de la santé et de l'environnement requis par l'article 95 du traité.
- (14) L'adoption d'une méthode d'essai harmonisée en ce qui concerne la teneur du ciment en chrome VI est souhaitable aux fins de l'application de la présente directive, mais elle ne devrait pas retarder son entrée en vigueur. Par conséquent, la Commission devrait, conformément à l'article 2 bis de la directive 76/769/CEE, mettre en place une telle méthode. Il serait préférable que les méthodes d'essai soient mises au point au niveau européen, le cas échéant par le comité européen de normalisation (CEN).

- (15) La présente directive ne porte pas atteinte à la législation communautaire fixant des exigences minimales en vue de la protection des travailleurs, notamment aux dispositions de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail<sup>(4)</sup>, et de directives spécifiques basées sur elle, en particulier la directive 90/394/CEE du Conseil du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>(5)</sup> et de la directive 98/24/CE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

1. L'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifiée comme indiqué à l'annexe de la présente directive.
2. La présente directive n'affecte pas la validité des autorisations nationales existantes de produits phytopharmaceutiques et de produits biocides contenant du NPE en tant que coformulant qui ont été délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente directive, et ce jusqu'à leur expiration.

#### Article 2

La méthode d'essai harmonisée aux fins de l'application du point 47, ciment, de l'annexe I de la directive 76/769/CEE est adoptée par la Commission, conformément à la procédure établie à l'article 2 bis de ladite directive.

#### Article 3

Les États membres adoptent et publient avant le 17 juillet 2004 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 17 janvier 2005.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 269 du 21.10.2000, p. 34. Directive modifiée par la décision 2002/525/CE de la Commission (JO L 170 du 29.6.2002, p. 81).

<sup>(2)</sup> JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 156 du 25.6.2003, p. 26).

<sup>(4)</sup> JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 196 du 26.7.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/38/CE (JO L 138 du 1.6.1999, p. 66).

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

G. DRYS

---

## ANNEXE

Les points suivants 46 et 47 sont ajoutés à l'annexe I de la directive 76/769/CEE:

<p>«46.</p> <p>1) Nonylphénol <math>C_6H_4(OH)C_9H_{19}</math></p> <p>2) Éthoxylate de nonylphénol <math>(C_2H_4O)_n C_{15}H_{24}O</math></p>	<p>Ne peut être mis sur le marché ni employé en tant que substance ou constituant de préparations à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en masse dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) nettoyage industriel et institutionnel, sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>— les systèmes fermés et contrôlés de nettoyage à sec dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré,</li> <li>— les systèmes de nettoyage avec traitement spécial dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré;</li> </ul> </li> <li>2) nettoyage domestique;</li> <li>3) traitement des textiles et du cuir, sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>— traitement sans rejet dans les eaux usées,</li> <li>— systèmes comportant un traitement spécial dans lequel l'eau utilisée est prétraitée afin de supprimer totalement la fraction organique avant le traitement biologique des eaux usées (dégraissage de peaux de mouton);</li> </ul> </li> <li>4) émulsifiant dans les produits agricoles de traitement par immersion des trayons;</li> <li>5) usinage des métaux, sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>— utilisation dans le cadre de systèmes fermés et contrôlés dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré;</li> </ul> </li> <li>6) fabrication de pâte à papier et de papier;</li> <li>7) produits cosmétiques;</li> <li>8) autres produits d'hygiène corporelle, sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>— spermicides;</li> </ul> </li> <li>9) coformulants dans les pesticides et biocides</li> </ol>
<p>47. Ciment</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le ciment et les préparations contenant du ciment ne peuvent être utilisés ou mis sur le marché s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 0,0002 % de chrome VI soluble du poids sec total du ciment.</li> <li>2) Si des agents réducteurs sont utilisés — et sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage de substances et préparations dangereuses — l'emballage du ciment ou de préparations contenant du ciment doit comporter des informations lisibles et indélébiles indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu en dessous de la limite visée au point 1.</li> <li>3) Par dérogation, les points 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, dans lesquels le ciment et les préparations contenant du ciment sont traités exclusivement par des machines, et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.»</li> </ol>

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juillet 2003

relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie)

[notifiée sous le numéro C(2003) 2293]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/514/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 95/108/CE de la Commission du 28 mars 1995 relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie) <sup>(5)</sup>, a été modifiée de façon substantielle <sup>(6)</sup>. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite décision.

(2) La peste porcine africaine doit être considérée comme une maladie endémique dans la province de Nuoro, région de Sardaigne (Italie).

(3) La situation créée par cette maladie est susceptible de mettre en péril les troupeaux dans d'autres régions d'Italie ou d'autres États membres eu égard aux échanges de porcs vivants, de viandes fraîches de porcs et de certains produits à base de viandes de porcs.

(4) La décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003, prévoit la possibilité d'une participation financière de la Communauté dans l'éradication et la surveillance des maladies animales.

(5) Dans le cadre des programmes d'éradication de la peste porcine africaine présentés annuellement par l'Italie pour approbation, l'objectif est d'éliminer cette maladie des autres zones infectées de Sardaigne.

(6) Les autorités italiennes ont pris des mesures législatives interdisant les mouvements, en provenance de la région de Sardaigne, de porcs vivants, de viandes fraîches de porcs et de certains produits à base de viandes de porcs. L'adoption de ces mesures garantit l'efficacité de la mise en œuvre de la présente décision.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'Italie interdit tout mouvement d'animaux de la famille des suidés en provenance du territoire de la région de Sardaigne.

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO L 315 du 19.11.2002, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO L 79 du 7.4.1995, p. 29.

<sup>(6)</sup> Voir annexe I.

<sup>(7)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.



## Article 2

1. L'Italie interdit tout mouvement de viandes fraîches de porcs provenant d'animaux de la famille des suidés à partir du territoire de la région de Sardaigne.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les viandes fraîches de porcs peuvent être expédiées dans des zones situées à l'extérieur du territoire de la région de Sardaigne à condition que ces viandes:

a) proviennent de porcs qui ont été introduits sur le territoire de la région de Sardaigne en tant que porcs d'abattage conformément aux dispositions de la directive 64/432/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> ou de la directive 72/462/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>. Les porcs d'abattage en question ont été transportés directement du port d'entrée vers un abattoir désigné. Ils ont été abattus dans un délai de douze heures après leur arrivée à l'abattoir,

ou

b) proviennent de porcs qui:

- i) ont été détenus dans une exploitation agréée par l'autorité vétérinaire compétente; l'exploitation doit être située dans les provinces de Sassari, Oristano ou Cagliari;
- ii) ont été détenus depuis au moins quatre mois dans l'exploitation d'origine;
- iii) ont été détenus dans une exploitation située à dix kilomètres au moins d'un foyer de peste porcine africaine apparu au cours des trois derniers mois;
- iv) ont été détenus dans une exploitation dans laquelle aucun porc n'a été introduit au cours des trente jours précédents;
- v) ont été introduits dans la population porcine d'une exploitation couverte par le programme de contrôle sérologique, prévu par le programme d'éradication de la peste porcine africaine, adopté par la Commission dans le cadre des dispositions de la décision 90/424/CEE et dans laquelle aucun anticorps du virus de la peste porcine africaine n'a été décelé au cours des six derniers mois;
- vi) ont été inclus dans un programme de contrôle sérologique préalable au mouvement dans les dix jours précédant leur transport à l'abattoir et sur lesquels aucun anticorps du virus de la peste porcine africaine n'a été décelé; le programme de contrôle de mouvement préalable concernant le lot en question doit être conçu de manière à donner une fiabilité d'environ 95 % dans la détection des animaux séropositifs avec un taux de prévalence de 5 %;
- vii) ont subi un examen clinique dans l'exploitation d'origine dans les vingt-quatre heures précédant leur transport. Tous les porcs de l'exploitation d'origine doivent être examinés et les installations correspondantes inspectées. Les animaux doivent être identifiés à l'aide de marques auriculaires dans l'exploitation d'origine de manière à pouvoir déterminer leur provenance;
- viii) ont été transportés directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir désigné. Les moyens de transport doivent être nettoyés et désinfectés avant le chargement et officiellement scellés. Les porcs doivent être

accompagnés d'un certificat sanitaire attestant qu'ils remplissent les exigences figurant aux points i) à vii) et signé par l'autorité compétente;

ix) ont été abattus dans un délai de douze heures après leur arrivée à l'abattoir.

3. Les viandes visées au paragraphe 2 doivent être séparées des viandes ne remplissant pas les conditions dudit paragraphe.

## Article 3

Les viandes expédiées en provenance du territoire de la région de Sardaigne doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel. Ce certificat doit être libellé comme suit:

«Viandes conformes aux dispositions de la décision 2003/514/CE de la Commission relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie)».

## Article 4

1. L'Italie interdit tout mouvement de produits à base de viandes de porcs en provenance du territoire de la région de Sardaigne.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les produits à base de viandes de porcs peuvent être expédiés dans des zones situées en dehors du territoire de la région de Sardaigne à condition que les produits en question:

a) aient été soumis à un traitement conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 80/215/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>,

ou

b) aient été fabriqués dans un établissement désigné et exclusivement à partir de viandes:

i) remplissant les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3,

ou

ii) ayant été introduites sur le territoire de la Sardaigne en tant que viandes fraîches de porcs conformément aux dispositions de la directive 64/433/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>.

## Article 5

Les produits à base de viandes visés à l'article 4, paragraphe 2, point b), expédiés en provenance du territoire de la région de Sardaigne doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel. Ce certificat doit être libellé comme suit:

«Produits à base de viandes conformes aux dispositions de la décision 2003/514/CE de la Commission relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie)».

## Article 6

L'Italie présente à tous les États membres et à la Commission:

a) une liste comportant le(s) nom(s) et adresse (s) de l'(des) abattoir(s) désigné(s) visé(s) à l'article 2 et le(s) nom(s) et adresse (s) de l'(des) établissement(s) désigné(s) visé(s) à l'article 4, paragraphe 2, point b), et agréé(s) par l'autorité vétérinaire centrale;

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO L 47 du 21.2.1980, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

- b) un rapport, tous les six mois, contenant des informations sur le nombre de porcs concernés par les mesures prévues à l'article 2, paragraphe 2, point b), ainsi que les résultats du contrôle sérologique effectué.

*Article 7*

1. L'Italie instaure un comité national de coordination et de surveillance. L'administration vétérinaire centrale désigne le président du comité qui est chargé de la mise en œuvre de la présente décision et de la vérification des mesures d'éradication de la peste porcine africaine. Ce comité:

- a) rassemble des données relatives aux activités de surveillance effectuées par les autorités de la région de Sardaigne;
- b) dispose de matériel de traitement des données;
- c) dispose de moyens de communication rapide avec la région de Sardaigne.

2. En cas de nécessité, l'administration vétérinaire centrale peut introduire d'autres mesures de protection que celles visées par la présente décision.

*Article 8*

La décision 95/108/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2003.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*



## ANNEXE I

**Décision abrogée avec sa modification**

Décision 95/108/CE de la Commission (JO L 79 du 7.4.1995, p. 29)

Décision 1999/384/CE de la Commission (JO L 146 du 11.6.1999, p. 52)

—

## ANNEXE II

**Tableau de correspondance**

Décision 95/108/CE	Présente décision
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2, point a)	Article 2, paragraphe 2, point a)
Article 2, paragraphe 2, point b), premier au neuvième tirets	Article 2, paragraphe 2, points b) i) à b) ix)
Article 2, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 3
Articles 3 à 6	Articles 3 à 6
Article 7, paragraphe 1, premier tiret	Article 7, paragraphe 1, point a)
Article 7, paragraphe 1, deuxième tiret	Article 7, paragraphe 1, point b)
Article 7, paragraphe 1, troisième tiret	Article 7, paragraphe 1, point c)
Article 7, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 8	—
Article 9	—
—	Article 8
Article 10	Article 9
—	Annexe I
—	Annexe II

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la décision 2003/484/PESC du Conseil du 27 juin 2003 mettant en œuvre la position commune 2003/280/PESC définie à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 162 du 1<sup>er</sup> juillet 2003)

Page 78, à l'annexe, au point 4:

*au lieu de:* «4. KARADZIC, Ljilana (Nom de jeune fille: ZELEN)»

*lire:* «4. KARADZIC, Ljiljana (Nom de jeune fille: ZELEN)»

Page 79, à l'annexe, au point 8:

*au lieu de:* «8. KUJUNDZIC, Predrag»

*lire:* «8. KUJUNDZIC, Predrag»

Page 79, à l'annexe, au point 13:

*au lieu de:* «13. VEINOVIC, Vasilje

Lieu et date de naissance:

Passeport/CNI n°:

Alias: Filaret

Adresse:»

*lire:* «13. MICEVIC, Jelenko

Lieu et date de naissance: Borci près de Konjic, Bosnie-et-Herzégovine, RFSY, le 8 août 1947

Fils de Luka et Desanka, nom de jeune fille: Simic

Passeport/CNI n°:

Alias: Filaret

Adresse: Monastère Milesevo, Serbie-et-Monténégro.»

---